

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 08267

Numéro SIREN : 802 248 476

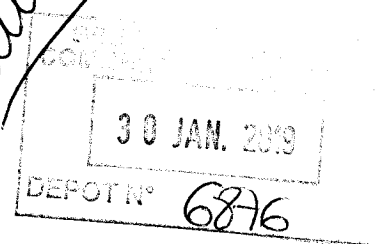
Nom ou dénomination : AAAAMB GESTION IMMOBILIERE

Ce dépôt a été enregistré le 30/01/2019 sous le numéro de dépôt 6876



47 Rue Anatole France
92 370 CHAVILLE
☎: 01. 47. 50. 50. 92
4ambgestion@gmail.com

CERTIFIÉ COPIÉ
A l'ORIGINAL



PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 19 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit
et le 19 novembre à 19 heures 30,

Les associés de la société AAAAMB GESTION IMMOBILIERE, société par actions simplifiée au capital de 8.000,00 euros, dont le siège social est 47 Rue Anatole France, 92370 Chaville, se sont réunis audit siège en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la Présidente.

Sont présents :

- Madame Marie FRANCESCHI - BOYADJIAN, propriétaire de 800 actions
- Monsieur Xavier BOYADJIAN, propriétaire de 6400 actions
- Monsieur Lionel BOYADJIAN, propriétaire de 800 actions

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels, la totalité des actions composant le capital social de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Madame Marie FRANCESCHI - BOYADJIAN, Présidente de la société.

Monsieur Xavier BOYADJIAN, présent et acceptant, est appelé comme scrutateur et désigné comme secrétaire.

Monsieur Lionel BOYADJIAN, présent et acceptant, est appelé comme scrutateur.

Le président dépose sur le bureau les documents suivants :

- Les copies des lettres de convocation,
- Le rapport de la Présidente,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée

Conformément aux dispositions réglementaires, le texte des résolutions et le rapport de la Présidente, ont été tenus au siège social à la disposition des associés où ils ont pu en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

43 xs 17FB 1/2



47 Rue Anatole France
92 370 CHAVILLE
☎: 01. 47. 50. 50. 92
4ambgestion@gmail.com

Puis la Présidente rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative de « ARTICLE 2 – OBJET » des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis la Présidente donne lecture du rapport du président et ouvre la discussion.
Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, la Présidente met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, décide de modifier l'objet social qui devient :

« *ARTICLE 2 – OBJET : La Société a pour objet l'activité d'Agence Immobilière (administration des biens, gestion de location immobilière, achat, vente, location, sous-location, Transactions sur immeubles, et fond de commerces, de droits immobiliers)* tel que définie par la loi N°70-9 du 2 janvier 1970 ainsi que toutes activités, notamment artisanales, commerciales, immobilières, financières, susceptibles de permettre ou de faciliter, directement ou indirectement, la réalisation de l'objet social et d'une manière générale, toutes opérations financières ou autres conformes à l'intérêt social, en ce compris l'octroi de toutes cautions, avals ou garanties, de quelque nature que ce soit, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, tel qu'il vient d'être défini », **à compter du 1^{er} décembre 2018.**

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant achevé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée à 20H30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la Présidente et les associés.

Présidente
Marie FRANCESCHI – BOYADJIAN

Scrutateur et secrétaire
Xavier BOYADJIAN

Scrutateur
Lionel BOYADJIAN

2/2

CERTIFIÉ CONFORME
A l'original

AAAAMB GESTION IMMOBILIERE (4AMB Gestion Immo)
Société par actions simplifiée au capital de 8.000 €
RCS Nanterre : 802 248 476

STATUTS MIS A JOUR en date du 01 Décembre 2018

Les soussignés :

1°) **Madame Marie FRANCESCHI épouse BOYADJIAN**, née le 1^{er} février 1982 à Clamart (92) de nationalité française, demeurant 6, rue Pasteur 78820 VIROFLAY, mariée le 24 juin 2011 à Viroflay à Monsieur Xavier BOYADJIAN, sous le régime de la séparation des biens selon contrat reçu le 24 avril 2011 par Me ROBERT, notaires à Sèvres,

2°) **Monsieur Xavier BOYADJIAN**, né le 19 septembre 1970 à Versailles (78), de nationalité française, demeurant 6, rue Pasteur 78820 VIROFLAY, marié le 24 juin 2011 à Viroflay à Madame Marie FRANCESCHI sous le régime de la séparation des biens selon contrat reçu le 24 avril 2011 par Me ROBERT, notaires à Sèvres,

3°) **Monsieur Lionel BOYADJIAN**, né le 16 juillet 1974 à VERSAILLES (78) de nationalité française, demeurant 4, rue Léon Delagrang 75015 PARIS, marié le 07 juin 2012 à PARIS 15^{ème} à Madame Sophie RENAUDOT, sous le régime de la séparation des biens selon contrat reçu le 13 février 2012 par Me ROBERT, notaires à Sèvres,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

Par Procès Verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 Novembre 2018, les associés ont décidés à l'unanimité de modifier l'article 2 « Objet Social » des statuts.

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE - SIEGE

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et

financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet l'activité d'Agence Immobilière (administration des biens, gestion de location immobilière, achat, vente, location, sous-location, Transactions sur immeubles, et fond de commerces, de droits immobiliers) tel que définie par la loi N°70-9 du 2 janvier 1970 ainsi que toutes activités, notamment artisanales, commerciales, immobilières, financières, susceptibles de permettre ou de faciliter, directement ou indirectement, la réalisation de l'objet social et d'une manière générale, toutes opérations financières ou autres conformes à l'intérêt social, en ce compris l'octroi de toutes cautions, avals ou garanties, de quelque nature que ce soit, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, tel qu'il vient d'être défini.

Article 3 - Dénomination

La Société prend pour raison sociale : **AAAAMB GESTION IMMOBILIERE** et comme sigle **4AMB GESTION IMMO.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la raison sociale est précédée ou suivie immédiatement de la mention de sa forme et de son capital.

Article 4 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Article 5 - Siège Social

Le siège social de la Société au Siège social : **47 rue Anatole France, 92370 CHAVILLE.**

Il pourra être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

La création, le déplacement, la fermeture d'agences, succursales, dépôts et établissements quelconques, situés en tous lieux en France ou à l'étranger interviennent sur simple décision du Président, sous réserve du respect des limitations de pouvoirs éventuellement stipulées pour ces opérations.

TITRE II- APPORTS -CAPITAL SOCIAL-FORME DES ACTIONS- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Article 6 - Apports

Il a été apporté à la Société par :

- Madame Marie FRANCESCHI BOYADJIAN, une somme en numéraire de HUIT CENTS EUROS (800 €)
- Monsieur Xavier BOYADJIAN, une somme en numéraire de SIX MILLE QUATRE CENTS EUROS (6.400 €)
- Monsieur Lionel BOYADJIAN, une somme en numéraire de HUIT CENTS EUROS (800 €)

Soit au total, la somme de : Huit mille euros (8.000 €).

Ladite somme correspondant à la souscription de huit mille (8.000) actions ordinaires d'un (1) euro chacune, souscrites et totalité et entièrement libérées ainsi que l'atteste le certificat établi par la Banque CIC Chantier, 2 rue des Chantiers, 78000 VERSAILLES.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme HUIT MILLE EUROS (8.000 €).

Il est divisé en 8.000 (huit mille) actions de (un) 1 € chacune, entièrement libérées et de même catégorie et attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports et réparti de la façon suivante :

- Madame Marie FRANCESCHI BOYADJIAN : 800 actions
- Monsieur Xavier BOYADJIAN : 6.400 actions
- Monsieur Lionel BOYADJIAN : 800 actions

Article 8 - Modifications du capital social

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, clans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de

décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III- TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS **EXCLUSIONS D'ASSOCIES**

Article 10 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société

associée et les Sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 11 - Agrément

1. Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elle ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant pas déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

1. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

2. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 13 - Location

La location des actions est interdite.

Article 14 - Exclusion d'un associé

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

L'exclusion est prononcée par décision du Président, après notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la procédure d'exclusion en cours, adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS** **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Article 15 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 16 - conventions entre la Société et ses dirigeants :

1. En l'absence de Commissaire aux Comptes, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix (10) % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des actionnaires par le Président dans le cadre d'un rapport spécial qui sera soumis à l'approbation des actionnaires, lors de l'assemblée Générale ordinaire annuelle.
2. En cas de nomination d'un commissaire aux comptes, le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le ou les Commissaire(s) aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le (s) Commissaire (s) aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice.

Article 17 - Commissaires aux comptes

1) Dès que la Société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieures ou égal à 2.000.0000 €
- total du bilan supérieur ou égal à 1.000.000 €
- nombre moyen permanent de salariés supérieur ou égal à 20

Les Actionnaires statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

La nomination du commissaire aux comptes devra intervenir au cours de l'exercice suivant celui pour lequel les seuils sont dépassés et elle n'est pas obligatoire pour le contrôle des comptes de l'exercice au cours duquel les seuils sont atteints.

2) Si la Société, quel que soit sa taille, contrôle une ou plusieurs Sociétés ou si la Société est contrôlée par une ou plusieurs Sociétés, les Actionnaires statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE V : DECISIONS COLLECTIVE DES ASSOCIES

Article 18 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, y compris transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions.

Article 19 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

Article 20 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois (3) jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Article 21 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, tout associé peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite, y compris par voie électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Il est assisté par un secrétaire nommé par lui.

La composition de l'assemblée est constatée par une feuille de présence qui est signée des membres présents et certifiée par le président et le secrétaire.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits, y compris par voie électronique, et notamment par télécopie.

Article 22 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom et prénom et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

La composition de l'assemblée est constatée par une feuille de présence qui est signée des membres présents et certifiée par le président et le secrétaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 23 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS -
AFFECTATION DES RESULTATS

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2014.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 25 – Etablissement des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Article 26 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII- DISSOLUTION-LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 27 - Dissolution - liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

Article 28 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés eux-mêmes, soit entre les Associés et la Gérance, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises au Tribunal de Commerce du siège social auquel les Associés attribuent juridiction.

TITRE IX- FORMALITES CONSTITUTIVES**Article 29 – nomination des dirigeants**

Le premier Président nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée est : Madame Marie FRANCESCHI épouse BOYADJIAN, née le 1^{er} février 1982 à Clamart (92) de nationalité française, demeurant 6, rue Pasteur 78820 VIROFLAY.

Article 30 – Actes souscrits au nom de la Société en formation

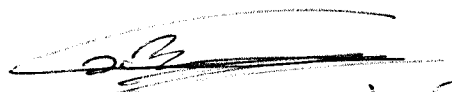
L'immatriculation de la Société au Registre de Commerce et des Sociétés emportera de plein droit, reprise par la Société des actes ou engagements accomplis par Madame Marie FRANCESCHI épouse BOYADJIAN, pour le compte de la Société en formation.

Article 31 - Publications

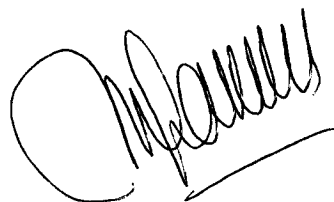
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, certifiés conformes, pour procéder aux publications et dépôts légaux.

Fait à Chaville, le 01/012/2018
En cinq exemplaires originaux.

Xavier BOYADJIAN



Marie FRANCESCHI épouse BOYADJIAN



Lionel BOYADJIAN

